



Correspondante
Nord - Pas-de-Calais

17 février 2011

Le Journal des Flandres
Direction de la Rédaction

Objet : Demande de droit de réponse

Isabelle CARI
Correspondante Régionale
Nord - Pas-de-Calais
P.R.I.A.R.Té.M.
T 09.64.49.67.17
P 06.18.88.37.47
priartem59@gmail.com
www.priartem.fr

Monsieur le Directeur de la rédaction,

C'est avec stupéfaction que les associations Rexpoëde Environnement et Priartem, ont pris connaissance, dans le numéro du Journal des Flandres daté du mercredi 16 février 2011, d'un passage de l'article de votre collaborateur Claire HOHWEYER intitulé "Questions à Laurent Vitoux "En concertation avec les élus" où M. Laurent Vitoux, Directeur Régional de France-Telecom Orange argumente que "le principe de précaution n'est pas une loi" (...) et "le principe de précaution n'existe pas dans la mesure où tous les organismes de santé rappellent que les antennes-relais ne constituent pas, aujourd'hui, de danger".

Par conséquent, et en application des dispositions de l'article 13 de la Loi du 29 juillet 1881 sur le droit de la presse, Rexpoëde Environnement et Priartem entendent exercer leur droit de réponse et vous demande donc d'insérer dans le prochain numéro de votre journal le texte suivant :

"Annoncée le 3 mai 2001 à Orléans par le Président de la République, la Charte de l'environnement a été adossée à la Constitution en 2005. Elle confère notamment une valeur constitutionnelle au principe de précaution.

Article 1er

"Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé".

Article 5

"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Le principe de précaution ainsi élevé dans le bloc constitutionnel, s'impose à tous dans tous les domaines du droit. On ne peut donc l'écarter d'un revers de manche sous prétexte que le risque n'est pas avéré, encore moins annoncé qu'il n'existe pas !

Dans son dernier rapport concernant la téléphonie mobile et la santé, publié en octobre 2009, l'Agence d'expertise spécialisée sur les questions environnementales (AFSSET, devenue depuis ANSES) précisait ainsi : « le principe de précaution est destiné à prendre en charge des situations où le risque, compte



Correspondante
Nord - Pas-de-Calais

tenu des connaissances du moment, n'est pas avéré mais seulement suspecté. Rien n'est donc plus éloigné de la démarche de précaution que le fait d'attendre d'obtenir des certitudes scientifiques au sujet d'une menace pour adopter des mesures visant à s'en prémunir. » Or dans son avis, l'Agence reconnaissait l'existence d'un socle indéniable de résultats montrant des effets sur nos organismes de l'exposition aux radiofréquences qui, même s'ils n'étaient pas majoritaires constituaient des signaux à prendre en compte.

Nous nous situons donc clairement dans le contexte d'incertitude où doit s'appliquer le principe de précaution."

Je vous remercie d'accuser réception du présent e-mail et de confirmer que votre journal fait bien le nécessaire dans le sens demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur de la rédaction, l'expression de mes sentiments distingués.

CARI Isabelle

Isabelle CARI
Correspondante Régionale
Nord - Pas-de-Calais
P.R.I.A.R.Té.M.
T 09.64.49.67.17
P 06.18.88.37.47
priartem59@gmail.com
www.priartem.fr